

**DECRET N°2012- 308 DU 28 AOUT 2012**

portant règles de création, d'organisation  
et de gestion des établissements publics  
de coopération intercommunale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu** la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-17 du 13 août 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 2 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2008-276 du 19 mai 2008 portant création du Fonds d'Appui au Développement des Communes ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

## DÉCRÈTE :

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### **Chapitre 1 : Définitions – Typologie – Critères**

##### Article premier : Définition de l'intercommunalité

L'intercommunalité ou coopération intercommunale est une relation de partenariat, librement initiée entre plusieurs communes béninoises, appartenant soit à un même département, soit à des départements contigus, et poursuivant au moins l'un des objectifs suivants :

- élaboration et exécution de projets intercommunaux de développement ;
- réalisation et exploitation d'équipements d'utilité intercommunale ;
- création et gestion de services d'intérêt intercommunal.

##### Article 2 : Forme organisationnelle de l'intercommunalité

Les communes, qui souhaitent entrer en intercommunalité au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, créent à cet effet un établissement public de coopération intercommunale.

##### Article 3 : Définition de l'établissement public de coopération intercommunale

L'établissement public de coopération intercommunale est un organisme d'intercommunalité doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, exerçant à la place et pour le compte des communes membres, qui les lui transfèrent, certaines de leurs compétences propres ou de leurs compétences partagées.

L'établissement public de coopération intercommunale peut être désigné par le sigle EPCI.



#### Article 4 : Typologie de l'EPCI

Selon la nature des communes qui en sont membres, l'EPCI revêt l'une des formes suivantes :

- communauté d'agglomération ;
- communauté urbaine ;
- communauté de communes.

#### Article 5 : Critère de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est un EPCI comprenant des communes dont au moins une à statut particulier.

#### Article 6 : Critères de la communauté urbaine

La communauté urbaine est un EPCI qui regroupe exclusivement des communes à caractère urbain.

La commune à caractère urbain est celle dont la population urbaine est supérieure à cinquante pour cent de sa population totale.

#### Article 7 : Critère de la communauté de communes

La communauté de communes est un EPCI ne comprenant aucune commune à statut particulier mais dont au moins une commune membre ne présente pas de caractère urbain.

### **Chapitre 2 : Principes**

#### Article 8 : Énumération des principes

Sont applicables à l'intercommunalité et à l'EPCI les principes de légalité, de liberté, d'égalité, d'équité, de solidarité, de spécialité et d'exclusivité.

#### Article 9 : Légalité

La coopération intercommunale se développe dans le respect des lois et règlements applicables en la matière. Le contrôle de la légalité de la création, de l'organisation et de la gestion des EPCI est exercé suivant les modalités prescrites par la loi et précisées par le présent décret.

#### Article 10 : Liberté

Sous la réserve du respect de la légalité, les communes décident librement de créer un EPCI, d'adhérer à celui-ci ou de s'en retirer. Dans le

cadre de l'élaboration des Statuts de l'EPCI, elles déterminent librement les règles laissées à leur discrétion par la loi.

L'État ne peut pas imposer la création d'un EPCI ou contraindre une commune à y adhérer. Toutefois, il soutient la dynamique intercommunale en mettant en place des outils d'accompagnement.

#### Article 11 : Égalité - Équité

En principe, dans le cadre de leurs relations de coopération, les communes sont égales en droits et en devoirs. Aucune commune ne peut exercer une tutelle de fait ou une suprématie quelconque sur les autres.

Toutefois, lorsque la loi ou les circonstances locales l'exigent, les Statuts de l'EPCI peuvent contenir des règles de pondération ou de proportionnalité tenant compte de la taille ou du niveau de ressources des communes membres ainsi que des avantages que chacune de celles-ci tire de l'intercommunalité.

#### Article 12 : Solidarité

Qu'elles soient contiguës ou proches, les communes membres d'un EPCI forment un périmètre de solidarité pour le développement local.

Les communes engagées dans une relation de coopération intercommunale mutualisent, en fonction de leurs intérêts réciproques, les ressources nécessaires pour l'atteinte des objectifs de l'intercommunalité.

#### Article 13 : Spécialité - Exclusivité

Chaque EPCI est créé pour exercer une ou plusieurs compétences clairement déterminées dans ses Statuts. Pour les compétences qui lui sont transférées, l'EPCI jouit de l'exclusivité.

### TITRE II : DE LA CREATION DE L'EPCI

#### **Chapitre 1 : Initiative**

#### Article 14 : Discussions préliminaires

Les élus locaux qui envisagent la création d'un EPCI engagent des discussions à cet effet.

Ils peuvent associer les forces vives des communes concernées aux discussions préliminaires suivant des modalités à définir de commun accord.

Au besoin, une étude visant à établir l'opportunité, l'intérêt, les domaines souhaitables et les conditions d'efficacité de la coopération envisagée est réalisée soit sur les fonds propres des communes concernées, soit avec l'appui d'une organisation départementale ou régionale préexistante, de partenaires extérieurs ou de services de l'État.

### Article 15 : Négociations

Sur la base des discussions préliminaires et éventuellement de l'avis des forces vives ou des conclusions de l'étude visée à l'article précédent, les Maires des communes concernées définissent les orientations en vue de l'élaboration de l'avant-projet des Statuts du futur EPCI.

Des négociations sont engagées sur l'avant-projet des Statuts afin de parvenir à un texte consensuel constituant le projet de Statuts du futur EPCI.

### Article 16 : Délibérations concordantes

Les Conseils communaux ou municipaux concernés prennent, à la majorité d'au moins deux tiers des conseillers formant chacun d'eux, des délibérations concordantes adoptant le projet consensuel de Statuts de l'EPCI.

## **Chapitre 2 : Procédure d'approbation**

### Article 17 : Transmission du dossier

Le Maire de l'une des communes membres, désigné par ses pairs, transmet à l'autorité de tutelle de l'EPCI un dossier composé :

- d'une demande d'approbation signée de tous les Maires concernés et adressée au Ministre chargé de la décentralisation ;
- de trois copies de chacune des délibérations concordantes ;
- de trois exemplaires des statuts adoptés par ces délibérations.

### Article 18 : Pré instruction et acheminement du dossier

Au plus tard quinze jours après l'avoir reçu, l'autorité de tutelle de l'EPCI transmet le dossier revêtu de son avis motivé au Ministre chargé de la décentralisation.

### Article 19 : Instruction du dossier

Le Ministre chargé de la décentralisation dispose d'un délai d'un mois pour l'étude du dossier après sa réception.

Au plus tard à l'expiration de ce délai, si le Ministre juge les Statuts non conformes aux lois et règlements en vigueur, il communique ses observations à l'autorité de tutelle de l'EPCI pour transmission aux communes membres. Dans le cas contraire, il propose sous quinzaine au Conseil des Ministres d'approuver la création de l'EPCI.



## Article 20 : Renvoi pour complément d'information

Si le dossier est renvoyé pour complément d'information, le Ministre chargé de la décentralisation saisit l'autorité de tutelle de l'EPCI.

L'autorité de tutelle transmet, au Ministre chargé de la décentralisation, le complément d'information nécessaire au plus tard dix jours après l'avoir reçu du maire désigné visé à l'article 17 ci-dessus.

Le Ministre chargé de la décentralisation réintroduit directement le dossier en Conseil des Ministres dans un délai d'un mois pour compter de la date à laquelle le complément d'information lui est communiqué par l'autorité de tutelle de l'EPCI.

## Article 21 : Rejet

En cas de rejet du dossier pour non conformité aux lois et règlements, la décision motivée du Conseil des Ministres est communiquée par le Ministre chargé de la décentralisation à l'autorité de tutelle de l'EPCI pour communication au maire désigné visé à l'article 17 ci-dessus avec ampliation aux autres maires concernés.

Après mise en conformité, les communes concernées introduisent un nouveau dossier dans les formes prescrites à l'article 17 ci-dessus. La même procédure est suivie lorsque, au terme de l'instruction, le Ministre chargé de la décentralisation formule des observations.

## Article 22 : Approbation

La création de l'EPCI est approuvée par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

## TITRE III : DES STATUTS DE L'EPCI ET DE LEUR MODIFICATION

### **Chapitre 1 : Contenu des Statuts**

## Article 23 : Mentions obligatoires

Le dispositif des Statuts est précédé d'un préambule présentant succinctement le contexte et la justification de l'initiative, les étapes du processus de création de l'EPCI ainsi que les objectifs poursuivis par les communes membres de l'EPCI.

Les Statuts comportent toutes les règles spécifiques relatives à l'identification, à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion, au contrôle, à la transformation et à la dissolution de l'établissement. Ils incluent obligatoirement :

- la délimitation du périmètre intercommunal par l'énumération des communes membres de l'EPCI ;
- le siège de l'EPCI ;
- la durée de l'EPCI ;
- les modalités de constitution des organes, notamment le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, le nombre et la répartition des postes de vice-présidents de l'EPCI ainsi que les attributions de chaque vice-président ;
- les modalités de répartition des conseillers communautaires entre les commissions spécialisées ;
- les modalités de suppléance au sein de l'EPCI ;
- le nombre de siège attribué à chaque commune ;
- la liste des compétences transférées à l'EPCI.

#### Article 24 : Statuts-type

Sous réserve du respect des lois et règlements, les statuts-type annexés au présent décret ont un caractère indicatif.

### **Chapitre 2 : Transfert de compétences**

#### Article 25 : Détermination des compétences transférées

Les communes membres définissent, dans des champs thématiques prévus par la législation en vigueur, la ou les compétence(s) qui constitue (nt) pour elles des centres d'intérêts communs.

La ou les compétence(s) transférée(s) à l'EPCI correspond(e) (nt), soit en bloc à un ou plusieurs des champs thématiques prévus par la loi, soit à des matières précises relevant du ou des champs visé(s) à l'alinéa précédent. Lorsqu'il s'agit de matières précises, les Statuts les énumèrent en les reliant aux champs thématiques tels que prévus par le législateur.

#### Article 26 : Effet du transfert de compétences

Les communes membres sont dessaisies des compétences transférées à l'EPCI. Celui-ci les exerce à la place et pour le compte des communes dans les limites de l'espace intercommunal.

Aucune commune ne peut, du fait de son appartenance à un ou plusieurs EPCI, se retrouver dessaisie de l'ensemble de ses compétences propres et de ses compétences partagées.




### **Chapitre 3 : Modification des Statuts – Dissolution de l'EPCI**

#### Article 27 : Proposition de modification ou de dissolution

Pour être prise en considération, toute proposition de modification des Statuts ou de dissolution de l'EPCI doit faire l'objet du vote favorable d'une majorité d'au moins deux tiers des membres du Conseil de communauté.

#### Article 28 : Adoption et approbation

Les organes délibérants des communes membres prennent ensuite, à la majorité d'au moins deux tiers des conseillers formant chacun d'eux, des délibérations concordantes adoptant la proposition de modification des Statuts ou de dissolution de l'EPCI. Lorsqu'elle vise l'adhésion d'une ou de plusieurs autres communes, une proposition de modification des Statuts doit également faire l'objet de délibérations adoptées par les organes délibérants des communes concernées dans les mêmes conditions.

La modification des Statuts ou la dissolution de l'EPCI n'est acquise qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres suivant la procédure décrite aux articles 17 et suivants du présent décret, et dans laquelle le président du Conseil de communauté agit alors au nom des communes membres.

### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPCI**

#### Article 29 : Organisation générale de l'EPCI

L'organisation interne de l'EPCI comprend :

- le Conseil de communauté ;
- le président du Conseil de communauté ;
- le Bureau du Conseil de communauté ;
- les commissions spécialisées du Conseil de communauté ;
- la structure technique de l'EPCI.

### **Chapitre 1 : Conseil de communauté**

#### Article 30 : Modalités de répartition des sièges

Les sièges de conseillers communautaires, dont le nombre est fixé par les Statuts, sont répartis de manière égale entre les communes membres.

Toutefois, les communes membres peuvent décider de réserver un quota des sièges à une ou plusieurs communes bénéficiant ainsi de conseillers supplémentaires en raison notamment de la taille de leur population ou de leur poids économique. Dans ce cas, le quota ne peut excéder un cinquième du nombre total des sièges répartis de manière égale,

et les Statuts précisent la répartition des sièges supplémentaires entre les communes concernées.

Les Statuts peuvent également prévoir une répartition des sièges dévolus à chaque commune suivant des catégories d'élus : Maire, adjoints au Maire, chefs d'arrondissement, présidents de commissions du Conseil communal ou municipal, conseillers sans responsabilité particulière, conseillères communales ou municipales.

#### Article 31 : Élection des conseillers communautaires

Dans chaque commune membre, les conseillers communautaires sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Pour chacun des sièges à pourvoir, à défaut de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est organisé entre les deux candidats arrivés en tête autant de tours qu'il est nécessaire pour que l'un d'eux obtienne plus de voix que l'autre et soit déclaré élu.

#### Article 32 : Session d'installation

Les Maires notifient sans délai à l'autorité de tutelle de l'EPCI la liste des conseillers élus par chaque commune pour la représenter au Conseil de communauté.

Huit jours au plus tard après la notification de toutes les listes de conseillers communautaires, l'autorité de tutelle de l'EPCI convoque et installe le Conseil de communauté.

#### Article 33 : Rééligibilité des conseillers communautaires

Un conseiller communautaire sortant est rééligible tant qu'il conserve son mandat de conseiller communal ou municipal.

#### Article 34 : Renouvellement du Conseil de communauté

Dès leur élection, l'autorité de tutelle de l'EPCI rappelle aux Maires des communes membres le délai prescrit par la loi et les Statuts pour le renouvellement du Conseil de communauté. Si un Maire refuse ou omet de convoquer le Conseil communal ou municipal aux fins de désignation des conseillers communautaires dans le délai prescrit par la loi, l'autorité de tutelle se substitue à lui après une mise en demeure restée sans suite pendant quinze jours.

La procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

### Article 35 : Durée des sessions ordinaires

Une session ordinaire du Conseil de communauté ne peut durer plus de quatre jours.

### Article 36 : Convocation et durée des sessions extraordinaires

Le Conseil de communauté se réunit en session extraordinaire, en cas de nécessité et sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur demande écrite de deux tiers au moins des conseillers communautaires.

Une session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

### Article 37 : Conflit d'intérêts

Un conseiller communautaire qui, soit a ou représente des intérêts, soit est impliqué dans une affaire soumise au Conseil de communauté, peut participer aux débats ; mais se retire avant le vote.

Le conflit d'intérêts est signalé spontanément par le conseiller communautaire concerné ou constaté par le Conseil de communauté à la majorité absolue de ses membres présents sur proposition de l'un de ceux-ci.

En tout état de cause, les délibérations auxquelles prennent part des conseillers communautaires intéressés ou mis en cause sont nulles. Les personnes ayant intérêt à faire constater la nullité en saisissent l'autorité de tutelle de l'EPCI avant que ces délibérations deviennent exécutoires.

### Article 38 : Présidence des sessions

Le président du Conseil de communauté préside les sessions de celui-ci. Il assure la police des séances. Il fait assurer le secrétariat des sessions.

Lorsque le président du Conseil de communauté se trouve dans l'une des situations prévues à l'alinéa premier de l'article précédent, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents choisi selon l'ordre de préséance.

### Article 39 : Caractère public des sessions

Les sessions du Conseil de communauté sont publiques. Elles sont annoncées au public par un avis affiché à des endroits visibles et accessibles au public tant au siège de l'EPCI qu'à la mairie de chaque commune membre, et ce dans le délai légal de convocation.

### Article 40 : Relevé des décisions – Procès-verbal

Il est établi à la fin de chaque session un relevé des décisions et un procès-verbal.

Le relevé des décisions, signé du secrétaire de séance et du président du Conseil de communauté, est affiché au siège de l'EPCI et à la mairie de chaque commune membre au plus tard huit jours après la fin de la session.

Le procès-verbal, adopté à l'unanimité ou signé par tous les conseillers présents à la session qui en fait l'objet, est inséré dans un registre coté et paraphé en début d'année puis clôturé en fin d'année par le tribunal territorialement compétent. Il est tenu à la disposition des administrés. Ceux-ci peuvent en obtenir copie à leurs frais.

#### Article 41 : Démission d'office

Lorsqu'un conseiller communautaire est absent à trois sessions ordinaires consécutives sans justification, il est invité par le président du Conseil de communauté à fournir des explications.

Si les motifs invoqués ne sont pas jugés valables, l'intéressé peut être démis de son mandat par le Conseil de communauté. Dans ce cas, l'autorité de tutelle de l'EPCI, saisie par le président du Conseil de communauté, constate la démission d'office et fait procéder par le Conseil communal ou municipal de provenance au remplacement du conseiller démis, et ce conformément à l'article 31 du présent décret.

#### Article 42 : Remplacement des conseillers communautaires

En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller communautaire, le Conseil communal ou municipal de provenance désigne un autre conseiller pour siéger provisoirement en ses lieu et place. Si l'empêchement survient entre deux sessions du Conseil communal ou municipal, le maire de la commune désigne le remplaçant après avoir réuni ses adjoints et les chefs d'arrondissement. Un compte rendu est fait au Conseil communal ou municipal à la session suivante.

En cas d'empêchement définitif d'un conseiller communautaire, un nouveau conseiller communautaire est élu par le Conseil communal ou municipal de provenance pour occuper le siège vacant.

### **Chapitre 2 : Bureau du Conseil de communauté**

#### Article 43 : Nature

Le Bureau du Conseil de communauté sert de cadre de concertation permanente entre le président du Conseil de communauté et ses vice-présidents.

#### Article 44 : Nombre des vice-présidents

Le nombre des vice-présidents ne peut excéder trois dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.



Il est limité à deux dans les communautés de communes.

#### Article 45 : Rôle général du président et des vice-présidents

Le Président du Conseil de communauté est l'organe exécutif de l'EPCI. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté.

Les vice-présidents assistent le président du Conseil de communauté dans l'exercice de ses fonctions. Ils le suppléent dans l'ordre de préséance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

#### Article 46 : Représentation – Actions en justice

Le président du Conseil de communauté représente l'EPCI dans les actes de la vie civile.

Il engage les actions judiciaires nécessaires pour la défense des intérêts de l'EPCI.

En cas de mise en cause personnelle du président ou de refus de celui-ci d'engager les actions judiciaires nécessaires pour la défense des intérêts de l'EPCI, le Conseil de communauté mandate un vice-président pour saisir l'autorité de tutelle. Celle-ci se substitue au président du Conseil de communauté après une mise en demeure restée sans suite pendant quinze jours.

#### Article 47 : Réunions du Bureau

Le Bureau tient, sur convocation du président du Conseil de communauté, une réunion ordinaire par mois.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du président du Conseil de communauté, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'un des vice-présidents.

L'invitation, assortie de l'ordre du jour, est adressée par écrit aux vice-présidents huit jours avant la date de tenue d'une réunion ordinaire et au moins quarante-huit heures avant la tenue d'une réunion extraordinaire.

La réunion du Bureau dure au plus une journée.

Les réunions du Bureau se tiennent sous la présidence du président du Conseil de communauté.

#### Article 48 : Empêchements et vacances au sein du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vice-président, le président du Conseil de communauté désigne dans le respect de la préséance l'un des autres vice-présidents pour assurer son intérim. Le vice-président ainsi chargé de l'intérim cumule momentanément ses propres fonctions avec celles de l'élu qu'il remplace.

En cas de vacance au sein du Bureau par décès, démission, maladie de longue durée, incapacité définitive, un nouveau président ou vice-président est élu conformément à l'article 53 du présent décret après mise en œuvre par le Conseil communal ou municipal d'origine de la procédure de remplacement décrite à l'article 42 ci-dessus. L'élection du nouveau président ou vice-président doit intervenir dans un délai de deux mois après la constatation de la vacance par le Conseil de communauté. Pendant ce délai, l'intéressé est remplacé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 45 ou de l'alinéa premier du présent article.

#### Article 49 : Passation de service

La passation de service entre le président et les vice-présidents sortants d'une part, le président et les vice-présidents entrants d'autre part, a lieu sous le contrôle de l'autorité de tutelle de l'EPCI ou de son représentant, au plus tard quarante-huit heures après la clôture de la session d'installation du Conseil de communauté renouvelé.

Le président et les vice-présidents sortants expédient les affaires courantes jusqu'à la passation de service.

### **Chapitre 3 : Commissions spécialisées**

#### Article 50 : Typologie des commissions

Pour instruire les dossiers à lui soumettre et suivre l'exécution de ses décisions, le Conseil de communauté dispose obligatoirement d'au moins deux commissions permanentes.

Il peut, en cas de besoin, créer d'autres commissions permanentes et des commissions temporaires.

#### Article 51 : Constitution des commissions

Au cours de la session d'installation du Conseil de communauté, les conseillers communautaires représentant une même commune membre se concertent pour proposer par écrit au président du Conseil de communauté leur répartition dans les commissions permanentes. Le président et les vice-présidents du Conseil de communauté ne sont membres d'aucune commission.

Au vu des propositions reçues, le Bureau établit le projet de répartition de l'ensemble des conseillers communautaires dans les commissions. Ce projet garantit autant que possible la représentation de toutes les communes membres dans chacune des commissions.

Le projet est validé par le Conseil de communauté.

## Article 52 : Structuration des commissions

Chaque commission comprend un président, un vice-président et un rapporteur.

Le président de commission organise les travaux de celle-ci. Il en convoque et dirige les séances.

Le vice-président de commission assiste le président de celle-ci. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le rapporteur de commission en tient le secrétariat et en élabore les rapports.

## **Chapitre 4 : Dispositions communes au Conseil de communauté, à son Bureau et à ses commissions spécialisées**

### Article 53 : Élections internes

Au cours de la session de son installation, le Conseil de communauté élit en son sein son président et ses vice-présidents ; puis les présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions permanentes au sein de celles-ci. Pour chacune de ces fonctions, l'élection a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des membres de l'organe concerné. Pour chacun des sièges à pourvoir, à défaut de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est organisé entre les deux candidats arrivés en tête autant de tours qu'il est nécessaire pour que l'un d'eux obtienne plus de voix que l'autre et soit déclaré élu.

Les élections internes garantissent autant que possible une répartition équitable des responsabilités entre les communes membres de l'EPCI.

### Article 54 : Inéligibilité

Sont inéligibles aux fonctions de président ou de vice-président du Conseil de communauté les présidents des commissions spécialisées du Conseil de communauté.

### Article 55 : Lieu des réunions

Le Conseil de communauté, son Bureau et ses commissions permanentes se réunissent au siège de l'EPCI.

Le Conseil de communauté et son Bureau peuvent se réunir en tout autre lieu sur décision du président.

Une commission permanente peut, après autorisation du président du Conseil de communauté, se réunir en tout autre lieu proposé par le président de la commission concernée.

### Article 56 : Quorum

Le Conseil de communauté ou le Bureau de celui-ci ne siège valablement que si le nombre de conseillers présents ou valablement représentés correspond à la majorité absolue des membres de l'organe considéré.

Si le quorum n'est pas atteint, la session ou réunion est convoquée de nouveau dans les formes et délais prescrits aux articles 36 et 47 ci-dessus. La session ou réunion convoquée pour la deuxième fois se tient quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 57 : Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus.

À défaut de consensus, il est procédé à un vote. Sauf dans les cas où la législation en vigueur et le présent décret prescrivent des conditions particulières, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseillers communautaires présents.

### Article 58 : Avantages des conseillers communautaires

Les fonctions de conseiller communautaire sont gratuites.

Toutefois, pour les sessions auxquelles ils prennent part en personne, les conseillers communautaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par le Conseil de communauté dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

De même, en raison des fonctions qu'ils exercent, le président du Conseil de communauté et les vice-présidents ainsi que les présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Conseil de communauté dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

### Article 59 : Participation de personnes ressources

Les représentants de la société civile, les responsables des services techniques de l'État, les membres de la structure technique de l'EPCI ou des Administrations des communes membres et toutes les personnes dont la présence est jugée utile peuvent être invités à prendre part, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de communauté, du Bureau ou des commissions permanentes ou temporaires du Conseil de communauté.

La participation des personnes ressources visées à l'alinéa précédent à quelque vote que ce soit rend nulle la délibération concernée.

## **Chapitre 5 : Structure technique**

### Article 60 : Rôle de la structure technique

L'EPCI dispose d'une structure technique chargée de la mise en œuvre des opérations concourant à l'exercice des compétences à lui transférées par les communes membres.

### Article 61 : Coordination

La coordination de la structure technique est assurée, sous l'autorité du président du Conseil de communauté, par le Directeur des services intercommunaux, en abrégé DSI.

Sous l'autorité du président du Conseil de communauté, le Directeur des services intercommunaux assure le secrétariat du Conseil de Communauté et du Bureau de celui-ci.

### Article 62 : Organigramme

La structure technique est composée d'unités dont la dénomination et la taille sont déterminées en fonction des besoins.

Le Conseil de communauté adopte l'organigramme de la structure technique en tenant compte des compétences transférées à l'EPCI par les communes membres et des ressources disponibles. Il l'adapte à l'évolution de la situation de l'EPCI.

En attendant l'adoption et l'implantation de l'organigramme, le Directeur des services intercommunaux assure l'animation et le suivi des activités de l'EPCI.

## **TITRE V : DE LA GESTION DE L'EPCI**

### **Chapitre 1 : Ressources humaines**

#### Article 63 : Nominations : compétence et procédure

Le Directeur des services intercommunaux est nommé par le président du Conseil de Communauté de qui il reçoit une lettre de mission.

Les responsables des unités composant la structure technique sont nommés par le président du Conseil de communauté sur proposition du Directeur des services intercommunaux.

Les responsables des démembrements des unités visées à l'alinéa précédent sont nommés par le Directeur des services intercommunaux.

Tout recrutement au sein de la structure technique s'opère par appel à candidatures lancé sur la base d'une description de fonction. Il s'opère par voie directe, par détachement ou par mise à disposition.

#### Article 64 : Recrutement par voie directe

Le personnel de l'EPCI recruté par voie directe est dans une situation contractuelle vis-à-vis de celui-ci.

#### Article 65 : Détachement

Lorsqu'un fonctionnaire de l'État ou d'une collectivité territoriale se fait recruter par l'EPCI, il est placé sur sa demande en position de détachement par son employeur initial.

Le détachement est prononcé avant la nomination du fonctionnaire à un emploi au sein de l'EPCI. À défaut, l'employeur initial transmet au président de l'EPCI une lettre marquant son accord et attestant que la procédure de détachement est en cours.

Les conditions d'emploi par l'EPCI du fonctionnaire détaché sont précisées par un contrat conclu entre ce fonctionnaire et le président du Conseil de communauté.

#### Article 66 : Mise à disposition de personnel

Une commune membre ou tout autre organisme peut mettre à la disposition de l'EPCI du personnel nécessaire au fonctionnement de celui-ci.

Dans ce cas, la mise à disposition fait l'objet d'une convention conclue entre la commune membre ou l'organisme de provenance d'une part, et l'EPCI d'autre part. La convention définit notamment la nature des activités à exercer par l'agent, les conditions d'emploi de celui-ci ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis à l'agent intéressé qui donne son accord par écrit.

La signature de la convention de mise à disposition est un préalable à la nomination à un emploi au sein de l'EPCI de l'agent mis à disposition.

### **Chapitre 2 : Patrimoine**

#### Article 67 : Mise à disposition de biens

Une commune membre peut mettre un ou plusieurs biens meubles ou immeubles lui appartenant à la disposition de l'EPCI.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention signée entre la commune concernée et l'EPCI. La convention précise l'objet, la durée, les charges et conditions de la mise à disposition.

## Article 68 : Propriété - Responsabilité - Entretien

Les biens acquis ainsi que les équipements et infrastructures édifiés dans les communes membres sur le budget de l'EPCI font partie du patrimoine de celui-ci jusqu'à sa dissolution.

L'EPCI est responsable de son patrimoine et de l'entretien de celui-ci.

## **Chapitre 3 : Programmation et budgétisation**

### Article 69 : Plan pluriannuel de développement intercommunal

L'EPCI se dote d'un plan pluriannuel de développement intercommunal, en abrégé PPDI.

Le PPDI présente, tout en les structurant en programmes voire en projets, les actions nécessaires pour l'exercice des compétences transférées à l'EPCI par les communes membres.

Le PPDI est conçu pour une période de cinq ans.

Il est adopté par le Conseil de communauté sur proposition du président de celui-ci au terme d'une procédure participative impliquant toutes les forces vives de l'ensemble des communes membres.

### Article 70 : Gestion axée sur les résultats

L'EPCI se dote d'un budget-programme triennal glissant intégrant les programmes du PPDI déclinés en actions.

Pour l'exécution de son budget-programme, l'EPCI se dote d'un plan de travail annuel, d'un plan de consommation des crédits et d'un plan de passation des marchés publics.

Le plan de travail annuel précise :

- les objectifs globaux et spécifiques à atteindre ;
- les actions, les activités et les tâches à exécuter pour atteindre ces objectifs.

Le plan de consommation des crédits, prévision annuelle des décaissements, est subdivisé en prévisions mensuelles pour assurer une gestion rationnelle des ressources de l'EPCI.

Le suivi de l'exécution du budget de l'EPCI est assuré trimestriellement à travers l'appréciation du niveau de réalisation du plan de travail annuel et du plan de consommation des crédits. Il peut conduire à procéder, en cours d'exercice, aux ajustements jugés nécessaires sur le plan de travail annuel et le plan de consommation de crédits.

## **Chapitre 4 : Ressources financières**

### Article 71 : Recettes budgétaires

Le budget de l'EPCI est alimenté par :



- les contributions des communes membres ;
- les revenus du patrimoine de l'EPCI ;
- les recettes des prestations de services fournies par l'EPCI ;
- les subventions de l'État ou des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les ristournes reversées à l'EPCI par les communes membres sur des impôts et taxes perçus par elles ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements, notamment les dons, legs et fonds de concours.

#### Article 72 : Nature, objet et détermination des contributions

Les contributions budgétaires des communes membres sont affectées annuellement à l'EPCI sous la forme de subventions.

Elles sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'EPCI ainsi que les dépenses de toute nature induites par l'exercice des compétences transférées à l'établissement par les communes membres.

Les montants de ces contributions sont fixés par le Conseil de communauté au prorata des montants des recettes budgétaires réalisées au cours du dernier exercice clôturé.

Lorsque les montants des comptes administratifs des communes membres sont sensiblement équivalents, les communes peuvent adopter le principe de contributions égales.

#### Article 73 : Versement des contributions

Les communes membres versent leurs contributions budgétaires à l'EPCI par tranches trimestrielles. Chaque tranche est libérée au plus tard le cinquième jour du deuxième mois du trimestre concerné.

Lorsqu'une commune membre n'a pas adopté son budget avant le 31 mars, elle verse simultanément les deux premières tranches de sa contribution annuelle à l'EPCI dès que ce budget est devenu exécutoire.

En cas de retard dans le versement d'une tranche de sa contribution par une commune membre, le président du Conseil de communauté saisit l'autorité de tutelle de l'EPCI. Celle-ci se substitue au maire et procède au mandatement d'office après une mise en demeure restée sans suite pendant plus de quinze jours.

#### Article 74 : Revenus du patrimoine

L'EPCI peut tirer des revenus de l'exploitation des biens meubles et immeubles qui sont sa propriété ou dont elle a l'usufruit.

Ces revenus alimentent la section de fonctionnement de son budget.

Toutefois, les produits d'aliénation de biens patrimoniaux sont enregistrés à la section de fonctionnement ; puis transférés à la section d'investissement.

#### Article 75 : Produits des prestations de services

L'EPCI peut fournir des prestations de service ou réaliser des travaux pour le compte des communes qui n'en sont pas membres ainsi qu'à d'autres organismes. Ces prestations font l'objet d'une convention et donnent lieu à des rémunérations qui alimentent la section de fonctionnement du budget de l'EPCI.

#### Article 76 : Emprunts - Avances de trésorerie

L'EPCI peut recourir à l'emprunt suivant les mêmes règles que les communes. L'emprunt ne peut servir à financer que des dépenses d'investissement.

L'EPCI peut bénéficier d'avances de trésorerie dans les mêmes conditions que les communes.

#### Article 77 : Subventions

L'État ainsi que les partenaires techniques et financiers peuvent allouer des subventions d'équipement ou d'investissement à l'EPCI, soit directement en vertu d'une convention, soit à travers le Fonds d'Appui au Développement des Communes suivant des règles à définir dans le Manuel de procédures de ce Fonds.

Pour un même objet, les subventions à l'EPCI ne peuvent être cumulées avec des subventions aux communes membres de celui-ci.

#### Article 78 : Ristournes reversées sur des impôts et taxes locaux

Lorsqu'en vertu d'une loi de finances, des impôts et taxes locaux sont exceptionnellement affectés au financement de certaines dépenses des communes, celles-ci ristournent les produits de ces impôts et taxes aux EPCI auxquels elles ont transféré les compétences correspondantes.

### **Chapitre 5 : Élaboration, exécution et contrôle de l'exécution du budget**

#### Article 79 : Préparation du budget

Le président du Conseil de communauté prépare, avec l'appui des services compétents, le projet de budget annuel de l'EPCI.

La délibération adoptant le projet de budget de l'EPCI et celle fixant le montant de la contribution de chaque commune sont adoptées au plus tard le 15 septembre précédant l'exercice auquel s'applique le budget.

Les documents visés à l'alinéa précédent, approuvés par l'autorité de tutelle, sont notifiés aux Maires des communes membres par le président du Conseil de communauté au plus tard le 31 octobre de la même année.

#### Article 80 : Agent comptable de l'EPCI

Le Receveur-percepteur de la commune dans laquelle se situe le siège de l'EPCI est nommé comptable de celui-ci par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Décentralisation.

Il bénéficie d'une indemnité de caisse et de tenue de compte dans des conditions précisées par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

#### Article 81 : Exécution et contrôle de l'exécution du budget

Sauf dispositions spécifiques, les règles relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget des communes s'appliquent à l'EPCI.

#### Article 82 : Adoption du compte administratif

Le président du Conseil de communauté élabore le compte administratif de la Communauté à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil de communauté délibère sur le compte administratif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril suivant la clôture de l'exercice concerné.

#### Article 83 : Audit

Le Conseil de communauté peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une commune membre, prescrire la réalisation d'audits au sein de l'EPCI.

La commune membre qui sollicite un audit doit motiver sa demande. Elle supporte les coûts afférents à l'audit.

Le Bureau du Conseil de communauté et la structure technique fournissent aux missions d'audit toutes les informations et documents requis. Toutefois, les documents de la Communauté ne peuvent être sortis du siège de celle-ci et les audits ne doivent pas perturber le fonctionnement normal de la structure technique.

### **Chapitre 6 : Redevabilité**

#### Article 84 : Ampliations administratives aux communes

Les délibérations du Conseil de communauté font l'objet d'ampliations à titre de compte rendu au Maire de chaque commune membre à l'occasion de leur transmission au préfet.

Les actes du président du Conseil de communauté font l'objet d'ampliations à titre de compte rendu au Maire de chaque commune membre à l'occasion de leur publication ou notification.

#### Article 85 : Comptes rendus trimestriels

À chaque session du Conseil de communauté, le président de celui-ci présente un compte rendu d'activités assorti d'un état d'exécution du budget.

#### Article 86 : Rapport annuel d'activités

Le président du Conseil de communauté soumet à celui-ci un rapport annuel d'activités en même temps que le compte administratif.

Au plus tard le 15 juin suivant la clôture de l'exercice, il transmet au Maire de chaque commune membre une copie du rapport annuel d'activité adopté par le Conseil de communauté ainsi que le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle.

### TITRE VI : DE LA TUTELLE DE L'EPCI

#### Article 87 : Applicabilité des règles concernant les communes

Sauf dispositions spécifiques, les règles relatives à la tutelle de l'État sur les communes s'appliquent par analogie aux EPCI.

#### **Chapitre 1 : Approbation**

#### Article 88 : Actes soumis à approbation

Les actes de l'EPCI ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

- 1- le mode de gestion des propriétés de l'établissement ;
- 2- la mission à l'étranger du président du Conseil de communauté et des vice-présidents ;
- 3- les décisions individuelles relatives au licenciement d'agents de l'établissement ;
- 4- le budget de l'établissement et ses modifications en cours d'exercice ;
- 5- le montant, la durée, la garantie et modalité de remboursement des emprunts ;
- 6- le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
- 7- l'élaboration des documents d'urbanisme pour lesquels l'établissement bénéficie d'un transfert de compétences ;

- 8- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial ;
- 9- l'établissement, au nom et pour le compte des communes membres, de relations de coopération décentralisée touchant aux compétences transférées à l'établissement ;
- 10- le compte administratif.

#### Article 89 : Délais d'approbation

Les délais d'approbation sont de :

- quinze jours pour les points 1, 2, 3 et 9 visés par l'article 88 ci-dessus ;
- un mois pour les points 4, 5, 6 et 10 du même article ;
- deux mois pour les points 7 et 8 du même article.

Passé ces délais, les actes concernés deviennent exécutoires sous réserve de leur publication ou notification selon le cas.

#### Article 90 : Recours contre le refus d'approbation

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, l'EPCI dispose d'un droit de recours devant le juge administratif.

### **Chapitre 2 : Actes non soumis à approbation**

#### Article 91 : Délibérations non soumises à approbation

Les délibérations du Conseil de communauté qui ne sont pas soumises à approbation sont transmises à l'autorité de tutelle. Elles deviennent exécutoires quinze jours après la transmission sous réserve de leur publication ou de leur notification.

En cas d'urgence déclarée par le Conseil de communauté, ce délai est ramené à huit jours.

#### Article 92 : Actes du président non soumis à approbation

Lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, les actes du président du Conseil de communauté non soumis à approbation sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas. Elle est établie par récépissé ou décharge de la partie intéressée.

### **Chapitre 3 : Communication d'actes à l'autorité de tutelle**

#### Article 93 : Délai de transmission des décisions

Dans les cas prévus aux articles 88 et 91 ci-dessus, le président du Conseil de communauté transmet les délibérations du Conseil de communauté ou ses propres actes à l'autorité de tutelle de l'EPCI au plus tard quinze jours après le vote ou la signature.

#### Article 94 : Ampliations administratives

Les actes du président du Conseil de communauté non soumises à l'obligation légale de transmission font néanmoins l'objet d'une simple ampliation administrative à titre de compte rendu à l'autorité de tutelle à l'occasion de leur publication ou notification.

### **Chapitre 4 : Constatation de nullité – Substitution d'action**

#### Article 95 : Constatation de nullité

Avant qu'elles ne deviennent exécutoires, l'autorité de tutelle peut, par arrêté motivé, constater la nullité des délibérations illégales du Conseil de communauté, et demander à celui-ci de statuer à nouveau en toute légalité.

Les délibérations illégales devenues exécutoires et les actes illégaux du président du Conseil de communauté ne peuvent être annulés que par le juge administratif saisi d'un recours à cet effet.

#### Article 96 : Substitution d'action

En cas d'inexécution par les organes de l'EPCI des mesures prescrites par les lois et règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite pendant plus de quinze jours, se substitue à eux et prend toutes mesures utiles.

### **Chapitre 5 : Suspension et dissolution du Conseil de communauté**

#### Article 97 : Hypothèses – Procédure - Durée

Tout Conseil de communauté peut être dissout pour les motifs suivants :

- remise en cause de l'ordre républicain ;
- atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationales et à l'intégrité territoriale ;
- non fonctionnement du Conseil pendant six mois ;

La dissolution est consacrée par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour suprême.

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

### Article 102 : Regroupement de communes existantes

Les regroupements de communes existantes et dont tout ou partie de l'objet correspond à l'intercommunalité telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se mettent en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 2013. Passé ce délai, à défaut d'avoir au moins introduit auprès de l'autorité de tutelle territorialement compétente le dossier prévu à l'article 17 ci-dessus, ils se verront interdire par arrêté préfectoral l'exercice de leurs activités relevant des dispositions du présent décret.

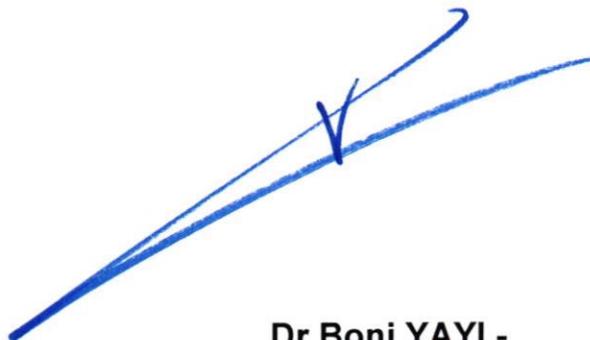
Les regroupements visés à l'alinéa précédent peuvent subsister sous leur statut juridique actuel pour la partie de leur objet qui ne correspond pas à l'intercommunalité au sens du présent décret.

### Article 103 : Application et publication du présent décret

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ainsi que le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

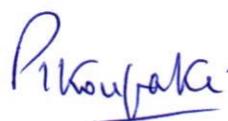
Fait à Cotonou, le 28 août 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI



Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation sur rapport motivé de l'autorité de tutelle de l'EPCI.

Le Ministre chargé de la décentralisation en rend compte sans délai au Gouvernement en Conseil des Ministres.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

#### Article 98 : Expédition des affaires courantes

En cas de dissolution d'un Conseil de communauté ou de démission de tous ses membres, le Directeur des services intercommunaux assure l'expédition des affaires courantes jusqu'au renouvellement du conseil.

Le Directeur des services intercommunaux exerce pendant cette période des pouvoirs limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Il ne peut en aucun cas engager les finances de l'EPCI au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du président ou du comptable de la Communauté.

#### Article 99 : Renouvellement pour cause de dissolution

En cas de dissolution du Conseil de communauté ou de démission collective de ses membres, il est procédé à son renouvellement dans les deux mois pour compter de la date de la dissolution ou de la dernière démission.

#### Article 100 : Délégation spéciale

En temps de guerre, de mobilisation générale, d'état d'urgence et d'état de siège, le Conseil de communauté peut être suspendu. Dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

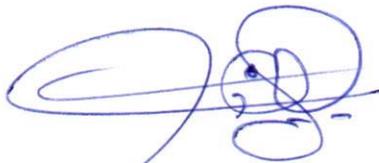
### **Chapitre 6 : Visites au siège de l'EPCI**

#### Article 101 : Visites au siège de l'EPCI

À l'occasion de ses visites dans la commune qui abrite le siège de l'EPCI, l'autorité de tutelle se rend à ce siège. La visite fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de la décentralisation, avec copie au président du Conseil de communauté ainsi qu'aux maires des communes membres aux fins de communication aux organes délibérants concernés pour information et, si nécessaire, observations.

L'autorité de tutelle de l'EPCI, après examen des observations de ces organes délibérants, prend, le cas échéant, les dispositions subséquentes.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration  
et de l'Aménagement du Territoire,



**Raphaël EDOU**

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Martial SOUNTON**

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MRAI 4 - MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES 22  
- SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 -  
CCIB 1 - JO 1.

